RÉGIME D'EXEMPTION DE LA TICPE POUR LE DOUBLE USAGE ET LA FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

Tableau de synthèse

Opérateurs	Produits des tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes
- Permittung	. To date do de de de de la lacte de la lacte de
	vrac et conditionné
	(régime de droit commun)
FOURNISSEUR	Copie autorisation clients
	Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation sur la déclaration en douane
	Engagement livraison aux clients désignés
	Relevé mensuel
-	Mentions sur factures et contenants
DISTRIBUTEUR	Autorisation préalable
	Comptabilité matières
	Déclaration d'activité trimestrielle
	Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation nature produit sur les factures
	Mentions sur factures et contenants
	Rétrocession à un EA [1]
	Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture
	Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres (sauf GPL)
UTILISATEUR	Autorisation préalable
	Documents conservés pendant 3 ans
	Comptabilité matières
	Autres obligations (exemple : stockage en conditionné avec entreposage spécifique)
	Rétrocession à un EA
	Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture
	Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres (sauf GPL)

[1] On entend par « rétrocession à un EA » le fait de sortir les produits du régime d'exemption de la TICPE, lorsque ces produits ne peuvent recevoir les destinations autorisées par le présent arrêté.